
**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN**

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT ET MINISTERE DES CLASSES
MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

F. 2001 — 1733

[2001/16198]

17 MAI 2001. — Arrêté royal relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 août 1986 concernant la protection et le bien-être des animaux, modifiée par la loi du 4 mai 1995, notamment l'article 17*bis*, § 2, 3°, inséré par la loi du 4 mai 1995, l'article 18, § 3, et l'article 46, remplacé par la loi du 4 mai 1995;

Vu la loi du 11 juillet 1979 portant approbation de la Convention européenne relative à la protection des animaux dans les élevages faite à Strasbourg le 10 mars 1976;

Vu la loi du 18 octobre 1991 portant approbation de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987;

Vu la directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, notamment l'article 4, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, et le Chapitre II, rubrique III, points 3 et 4, de l'annexe;

Vu l'association des gouvernements de région à l'élaboration du présent arrêté;

Vu la délibération du Conseil des Ministres sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 30 925/3 du Conseil d'Etat donné le 30 janvier 2001;

MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN, VOLKSGEZONDHEID EN
LEEFMILIEU EN MINISTERIE VAN MIDDENSTAND EN
LANDBOUW

N. 2001 — 1733

[2001/16198]

17 MEI 2001. — Koninklijk besluit betreffende de toegestane ingrepen bij gewervelde dieren, met het oog op het nutsgebruik van de dieren of op de beperking van de voortplanting van de diersoort

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren, gewijzigd bij de wet van 4 mei 1995, inzonderheid op artikel 17*bis*, § 2, 3°, ingevoegd bij de wet van 4 mei 1995, op artikel 18, § 3, en op artikel 46, vervangen bij de wet van 4 mei 1995;

Gelet op de wet van 11 juli 1979 houdende goedkeuring van de Europese Overeenkomst inzake de bescherming van dieren in veehouderijen, opgemaakt te Straatsburg op 10 maart 1976;

Gelet op de wet van 18 oktober 1991 houdende goedkeuring van de Europese Overeenkomst voor de bescherming van gezelschapsdieren, opgemaakt te Straatsburg op 13 november 1987;

Gelet op de richtlijn 91/630/EEG van de Raad van 19 november 1991 tot vaststelling van minimumnormen ter bescherming van varkens, inzonderheid op artikel 4, lid 1, eerste alinea, en op Hoofdstuk II, onderdeel III, punt 3 en 4, van de bijlage;

Gelet op de omstandigheid dat de gewestregeringen bij het ontwerpen van dit besluit betrokken zijn;

Gelet op de beslissing van de Ministerraad over het verzoek aan de Raad van State om advies te geven binnen een termijn van een maand;

Gelet op advies 30 925/3 van de Raad van State gegeven op 30 januari 2001;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes et sur l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les interventions sur les vertébrés, énumérées dans l'annexe, sont autorisées dans les conditions mentionnées, conformément à l'article 17bis, § 2, 3°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Art. 2. Le présent arrêté et l'article 17bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement et Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 mai 2001.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement,
Mme M. AELVOET

Le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,
J. GABRIELS

Op de voordracht van Onze Minister van Consumentenzaken, Volksgezondheid en Leefmilieu en Onze Minister van Landbouw en Middenstand en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De in de bijlage opgesomde ingrepen bij gewervelde dieren zijn toegestaan onder de daarin vermelde voorwaarden, overeenkomstig artikel 17bis, § 2, 3°, van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren.

Art. 2. Dit besluit en artikel 17bis van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren treden in werking op de eerste dag van de derde maand volgend op die waarin dit besluit in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Art. 3. Onze Minister van Consumentenzaken, Volksgezondheid en Leefmilieu en Onze Minister van Landbouw en Middenstand zijn belast, ieder wat hen betreft, met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 17 mei 2001.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Consumentenzaken, Volksgezondheid en Leefmilieu,

Mevr. M. AELVOET

De Minister van Landbouw en Middenstand,
J. GABRIELS

Annexe

ESPECES	AMPUTATION AUTORISEE	CONDITIONS PARTICULIERES	ANESTHESIE/SEDATION
A. Bovins	1° Marquage au fer rouge	reste autorisé jusqu'au 1/1/2002 et uniquement sur les parties blanches du pelage des animaux où le marquage au froid ne peut être appliqué	sédation requise
	2° Marquage au froid	non déterminé	non requise
	3° Castration	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	anesthésie requise sédation requise
	4° Vasectomie	non déterminé	anesthésie requise
	5° Ablation des tétines excédentaires	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	sédation requise
	6° Perforation de la cloison nasale	uniquement pour le placement d'un anneau chez les taureaux avec pince adaptée	non requise
	7° Décornage	autorisé que si nécessaire pour la sécurité et la protection du personnel et des autres animaux	anesthésie requise
	8° Ablation des points de croissance des cornes chez les veaux	uniquement au moyen de la thermocautérisation jusqu'à l'âge de 2 ans	anesthésie requise
	9° Perforation ou entaille de l'oreille	uniquement pour le placement de marques et de plaques auriculaires	non requise
B. Chevaux, ânes, mules, mulets	1° Marquage au fer rouge	reste autorisé jusqu'au 1/1/2002	sédation requise
	2° Marquage au froid	non déterminé	non requise
	3° Castration	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	anesthésie requise

ESPECES	AMPUTATION AUTORISEE	CONDITIONS PARTICULIERES	ANESTHESIE/SEDATION
C. Ovins	1° Castration	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	sédation requise
	2° Amputation de la queue	1. uniquement chez les brebis 2. la vulve doit rester couverte 3. uniquement par méthode chirurgicale	sédation requise à partir de l'âge de deux semaines
	3° Perforation ou entaille de l'oreille	uniquement pour le placement de plaques ou de marques auriculaires	non requise
	4° Ablation des points de croissance des cornes	uniquement par thermocautérisation	anesthésie requise
	5° Ablation des tétines excédentaires	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatiques	sédation requise à partir de l'âge de 6 semaines
D. Caprins	1° Castration	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	sédation requise
	2° Ablation des points de croissance des cornes	uniquement par thermocautérisation	anesthésie requise
	3° Perforation ou entaille de l'oreille	uniquement pour le placement de plaques ou de marques auriculaires	non requise
	4° Ablation des tétines excédentaires	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	sédation requise à partir de l'âge de 6 semaines.
E. Porcs	1° Castration	uniquement par méthode chirurgicale	anesthésie requise à partir de l'âge de 4 semaines
	2° Section des dents	n'est autorisée que dans la première semaine de la vie et ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais seulement lorsqu'il est apparu, dans l'exploitation, que des blessures occasionnées aux tétines des truies, aux oreilles ou à la queue des porcs résultent de la non application de ce procédé.	non requise
	3° Amputation de la queue	ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais uniquement dans le cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation et jusqu'à l'âge de la 1ère semaine	non requise
	4° Perforation et entaille de l'oreille	uniquement pour le placement de marques ou de plaques auriculaires	non requise
	5° Perforation de la cloison nasale	uniquement pour le placement d'un anneau nasal chez les porcs détenus à l'extérieur sur sol meuble et chez les verrats de reproduction	non requise
F. Volailles, oiseaux	1° Ablation de moins d'un tiers du bec	1. ne peut être pratiquée comme intervention de routine, mais uniquement dans le cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation	non requise

ESPECES	AMPUTATION AUTORISEE	CONDITIONS PARTICULIERES	ANESTHESIE/SEDATION
		2. uniquement chez les poules, dindons et faisans	
	2° Ablation de la première phalange des doigts postérieurs et médians	uniquement chez les poussins mâles âgés de moins de 72 heures destinés à la reproduction	non requise
	3° Ablation des points de croissance des ergots	uniquement chez les poussins mâles âgés de moins de 72 heures destinés à la reproduction	non requise
	4° Ejointage	1. ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais uniquement dans le cas où la capacité de voler doit être réduite afin d'éviter des souffrances plus graves : — chez les oiseaux d'ornement et les volailles qui ne sont pas détenues habituellement dans des espaces clos, afin de limiter le risque d'échappement; — pour les faisans, perdrix et pintades détenus pour la production afin de leur éviter des blessures suite aux envols 2. uniquement par méthode chirurgicale ou par thermocautérisation 3. peut uniquement se pratiquer jusqu'à l'âge de 10 jours chez les oies, canards et cygnes et de 72 heures chez les autres espèces	
G. Chiens	1° Castration ou stérilisation	par méthode chirurgicale	anesthésie requise
	2° Ablation des ergots	par méthode chirurgicale	non requise pendant les 4 premiers jours de vie
	3° Amputation de la queue	reste autorisée jusqu'au 1.1.2006 méthode chirurgicale	non requise pendant les 4 premiers jours de vie
H. Chats	1° Castration ou stérilisation	par méthode chirurgicale	anesthésie requise
	2° Ablation d'une partie de l'oreille	uniquement pour l'identification des chats errants	non requise

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 mai 2001.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme M. AELVOET

Le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,

J. GABRIELS